



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Trente-neuvième session**

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 7 d) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto**

**Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité**

**des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris**

**des engagements pour la deuxième période d'engagement**

**dont l'admissibilité n'a pas encore été établie**

**Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité  
des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris  
des engagements pour la deuxième période d'engagement  
dont l'admissibilité n'a pas encore été établie**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa trente-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'examiner et d'adopter, à sa neuvième session, le projet de décision ci-après:

**Projet de décision -/CMP.9**

**Modalités visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité  
des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris  
des engagements pour la deuxième période d'engagement  
dont l'admissibilité n'a pas encore été établie**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

*Rappelant également* le paragraphe 16 de la décision 1/CMP.8,

*Considérant* les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 13/CMP.1, 22/CMP.1 et 27/CMP.1,

1. *Décide*, aux fins de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, de créer un processus visant à accélérer l'établissement de l'admissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ayant pris des engagements inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8, qui ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Amendement de Doha conformément au paragraphe 7 de l'article 21 et au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole de Kyoto et dont l'admissibilité n'a pas encore été établie, avant que ces Parties ne démontrent qu'elles satisfont à tous les critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1;

2. *Décide également* qu'une Partie visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, d'ici au 30 juin 2015, présenter un rapport sur la manière dont son registre national a été établi, conformément à la section II.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1, afin de démontrer qu'elle a mis en place un registre conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, et que celui-ci a été établi d'une manière conforme aux prescriptions figurant dans la section II.A de l'annexe à la décision 13/CMP.1;

3. *Décide en outre* que, pour chaque Partie visée à l'annexe I satisfaisant aux conditions du paragraphe 1 ci-dessus qui a présenté un rapport en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un examen de ce rapport visant à démontrer que les prescriptions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont respectées sera immédiatement entamé conformément à la partie V de l'annexe à la décision 22/CMP.1, et sera conduit par une équipe d'examen composée d'experts créée en vertu du paragraphe 1 de l'annexe à la décision 22/CMP, afin de déterminer si les prescriptions visées au paragraphe 2 ci-dessus sont respectées;

4. *Décide* que le rapport sur l'examen mentionné au paragraphe 3 ci-dessus sera communiqué au Comité de contrôle du respect des dispositions conformément à la section VI de l'annexe à la décision 27/CMP.1;

5. *Décide également* qu'une Partie dont le rapport présenté en vertu du paragraphe 2 ci-dessus a été examiné conformément au paragraphe 3 ci-dessus sera admise à acquérir, en vertu du paragraphe 17 du Protocole de Kyoto, des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour des réductions d'émissions intervenues après le 31 décembre 2012, dans un délai de quatre mois à compter de la date de communication du rapport mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et à inscrire ces unités sur son registre, à moins que la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions n'ait constaté, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section X de l'annexe à la décision 27/CMP.1, que cette Partie ne satisfait pas aux prescriptions de la section II.A de l'annexe à la décision 13/CMP.1;

6. *Décide en outre* qu'une Partie visée au paragraphe 5 ci-dessus continuera à bénéficier de l'admissibilité limitée telle que définie dans ledit paragraphe jusqu'à ce que son admissibilité conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1 ait été établie et que sa quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha ait été enregistrée conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, ou à des révisions ultérieures de cette décision, ou jusqu'à ce qu'une question de mise en œuvre soit soulevée dans le contexte d'un examen engagé au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto.